

pèchent de l'effectuer. Mais si le créancier, au lieu d'employer la voie amiable, a fait notifier une réquisition par acte extrajudiciaire, il est prudent de lui répondre dans la même forme. — La dénonciation est alors ainsi conçue :

L'an, le (1);

A la requête de M, receveur général (ou particulier) des finances du département (ou de l'arrondissement) de, préposé de la caisse des dépôts et consignations, demeurant à, rue, n°, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, déclaré au sieur (noms, profession), demeurant à, au domicile par lui élu à, rue, n°, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de ladite ville, en parlant à;

Qu'en réponse à la réquisition de paiement à lui notifiée le, par, huissier, enregistrée, le requérant dénonce audit sieur les oppositions suivantes pratiquées sur la somme de, déposée le, par le sieur, dans la caisse des dépôts et consignations, en vertu de (énoncer le titre en vertu duquel la consignation a été opérée, ou les circonstances qui l'ont déterminée) :

1^o Par exploit de, en date du, enregistré, à la requête du sieur (désignation de l'opposant), qui a élu domicile à chez paiement de ladite somme consignée, jusqu'à concurrence de la somme de, en vertu de (titre) ;

2^o Par exploit de (mêmes énonciations) ;

3^o, etc. ;

Ajoutant, le requérant, qu'il est prêt à déférer à la réquisition dudit sieur, lorsque la mainlevée régulière de ces oppositions lui sera remise.

Si l'obstacle au paiement provient de l'irrégularité des pièces, ou parce qu'elles ne sont pas complètes, on remplace les lignes précédentes par celles-ci :

Qu'en réponse, etc., le requérant refuse de déférer à ladite réquisition, parce que (énonciation des omissions ou irrégularités).

Et j'ai, audit domicile, parlant comme il a été dit, laissé copie du présent, dont le coût est de (2)

DÉCOMPTE. — (Coût ordinaire des exploits).

(1) Cette dénonciation doit être faite avant l'expiration du délai de dix jours accordé par la réquisition de paiement.

(2) Les frais de cet acte sont à la charge de la partie qui a réclamé le paiement, à moins qu'elle n'ait fait décider que le refus du préposé était mal fondé ; car alors c'est ce dernier qui supporte les

frais, sans répétition contre la caisse, lorsque son refus n'a pas été approuvé par le directeur général. Les préposés ont un nouveau délai de dix jours à partir de la signification des mainlevées ou de l'apport des pièces régularisées pour effectuer le paiement (art. 16 de l'ordonnance de 1816)

TITRE DEUXIÈME. — VOIES ORDINAIRES COMPLEXES.

§ 1^{er}. — Saisie-exécution.

495. COMMANDEMENT tendant à saisie-exécution (1).

CODE Pr. civ., art. 583, 584 ; — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 672, 683 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 440 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 294 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 204 ; — RIVOIRE, p. 448 ; — SUD.-DESISLES, p. 279 ; — FONS, p. 65, 73 ; — BONNEŒUR, Tar. comm., p. 42, § 30.]

L'an, le (2)

En vertu de la grosse d'un jugement (ou d'un acte authentique passé devant M^e et son collègue, notaires, à, le, enregistré) rendu par le tribunal de première instance de, le, enregistré et signifié à avoué et à partie (3) (si le titre n'a pas été notifié il en est donné copie en tête du commandement qui mentionne cette notification en ces termes : d'un jugement, etc., ou d'un acte, etc., dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie), et à la requête du sieur, (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu (dans la commune où est situé le lieu de l'exécution) (4), j'ai

(1) Le défaut de commandement ou son irrégularité annulent la saisie (Q. 2004 bis). V. S. al. v^o Sais.-exéc., n. 1. Malgré la jurisprudence contraire de la Cour de Paris, je pense qu'on peut demander la nullité du commandement avant qu'il ait été procédé à la saisie (J. Av., t. 74, p. 306, art. 692).

(2) Le délai d'un jour dont parle l'art. 583 est franc (Q. 1995), et susceptible d'augmentation, à raison des distances (Q. 1996 et 3440, III, in fine).

Le saisissant qui ne fait procéder à la saisie qu'après le délai fixé par l'art. 583 ne doit pas renouveler le commandement (Q. 1997).

(3) Lorsque le titre est un jugement par défaut contre avoué, la signification à avoué qui en a été faite, ne dispense pas d'en donner copie avec le commandement (Q. 2000 bis; S. al., n. 10 et s.).

L'omission dans la copie du titre, donnée par le commandement, de la copie de la formule exécutoire, entraîne nullité (Q. 1991; S. alph., n. 10 et s.).

La nullité provenant du défaut de notification du titre, quand cette notification n'a pas été déjà faite, peut, d'après la Cour de Montpellier, être proposée pour la première fois en appel, bien qu'en première instance le saisi se soit borné à exciper de la non-existence de la dette. Je crois devoir conseiller d'observer

l'art. 173, C. p. c. (J. Av., t. 76, p. 154, art. 1029).

Si le titre a été déjà signifié, l'huissier doit l'énoncer dans le commandement (Q. 2000; Suppl. alph., n. 17).

Lorsqu'un débiteur a formé opposition à l'enlèvement de ses meubles, saisis en vertu d'un jugement par défaut, il est nécessaire de lui faire un commandement en vertu du jugement qui rejette son opposition (Q. 1997 bis).

(4) L'omission de l'élection de domicile n'annule pas le commandement (Q. 2004 bis, et J. Av., t. 76, p. 602, art. 1181).

Si, avant que l'exécution soit consommée, le saisissant qui habitait la commune où cette exécution se poursuit, transporte son domicile ailleurs, sans faire une élection dans cette commune, le saisi n'est pas obligé de faire à ce nouveau domicile les significations des actes relatifs à la saisie (Q. 2006).

Si l'exécution doit avoir lieu dans plusieurs communes, il est fait élection de domicile dans chacune d'elles (Ibid.).

Lorsque la partie qui fait donner le commandement avec élection de domicile est une commune, l'exploit que le saisi fait signifier à ce domicile élu ne doit pas être revêtu du visa prescrit par l'art. 69, § 5, C. p. c. (Q. 2006 bis).

En autorisant à notifier l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement, l'art. 584 ne veut parler que de l'appel

(*immatricule*) (5), soussigné, fait commandement au sieur. (*nom, prêt noms, profession*), demeurant à., audit domicile (6), où étant et parlant à.

De payer, dans vingt-quatre heures, pour tout délai, au sieur., ou à moi, huissier, porteur des pièces, 1^o la somme de., montant des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, par ledit jugement; 2^o et celle de., pour intérêts de ladite somme, courus depuis le. jusqu'à ce jour, sous la réserve de tous autres droits; lui déclarant que faute par lui de payer ladite somme dans ledit délai, il y sera contraint par toutes les voies de droit (7) et notamment par la saisie-exécution de ses meubles (8) et effets mobiliers, sans préjudice de toutes autres poursuites et actions.

Et je lui ai, en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. (9).

(Signature de l'huissier.)

des jugements rendus sur la poursuite de la saisie et de celui en vertu duquel elle a lieu (Q. 2007 bis et Suppl. alph., v^o Saisie-exécution, n. 42 et s.).

L'appel d'un jugement signifié avec sommation d'y obéir, ou commandement de s'y conformer, ne peut pas être notifié au domicile élu par l'exploit de signification (Q. 2008). Voy. Suppl. alph., *ibid.* n. 46 et s.

Si le commandement contient l'élection de deux domiciles, l'un dans la commune de l'exécution, l'autre ailleurs, les significations dont parle l'art. 584 peuvent être faites indifféremment à l'un ou à l'autre (Q. 2008 bis).—V. J. Av., t. 92, p. 170.—L'appel peut être signifié aussi bien au domicile élu dans le premier commandement que dans tout autre acte de la poursuite (IV, 685, à la note).

Quoique plusieurs co-intéressés, en faisant signifier, avec menace d'exécution, le jugement qu'ils ont conjointement obtenu, élisent un seul domicile, les significations ne peuvent pas y être adressées en une seule copie (Q. 2008 ter).

Le saisissant est valablement assigné par un tiers intéressé au domicile élu dans le commandement (Q. 2009).

La faculté que donne au débiteur l'art. 584 de faire au domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, peut être invoquée, lors même qu'il ne s'agit pas d'une saisie-exécution, si le commandement étant à toutes fins permet de recourir à toutes les voies d'exécution (Q. 2010). Voy. *infra*, note 7.

Mais l'élection par elle-même ne donne

pas à celui qui habite le domicile élu pouvoir de recevoir les offres (Q. 2010 bis). Voy. *suprà*, p. 484, note 6.

Il n'est pas nécessaire de constituer avoué dans le commandement tendant à saisie-exécution (IV, 684, not. 1).

(5) L'huissier, pour faire le commandement, ne doit pas être assisté de recors ou témoins (Q. 2007).

L'huissier peut recevoir paiement, mais seulement au moment de la signification, et dans les termes stricts de l'exploit (Q. 2010 ter; S. al., v^o Saisie-exéc., n. 57-s.).

(6) Quand on ne connaît pas le domicile du débiteur, le commandement doit être fait dans la forme prescrite au n^o 8 de l'art. 69 (Q. 1999).—V. J. Av., t. 98, p. 51.—Le commandement peut être signifié au domicile élu pour l'exécution de l'obligation (*Ibid.*).

(7) Un commandement de payer, sous peine d'y être contraint par les voies de droit, suffit à la validité de plusieurs espèces de saisies successivement exercées pour le même objet (Q. 1998). Voy. *suprà*, note 4.

Il suffit que le commandement soit fait sous peine de saisie ou de toute autre exécution par les voies de droit (Q. 2008).

(8) S'il s'agit de meubles communs à plusieurs débiteurs, par exemple, à des cohéritiers, il faut notifier un commandement individuel à chacun d'eux, à moins que le mobilier commun ne se trouve en la possession d'un seul des débiteurs (Q. 1992. Voy. *infra*, p. 504, note 7).

(9) On s'est demandé à la charge de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

496. PROCÈS-VERBAL de saisie-exécution.

CODE Pr. civ., art. 585 et s. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 696; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 112 et s.; — BOUCHER D'ARGIS, p. 235; — CARRÉ DE TOURS, p. 204; — RIVOIRE, p. 448; — SUDRAUD-DESISLES, p. 279; — FONS, p. 78, 79 et 80; — BONNESCEUR, *Tarifs comm.*, p. 48 et 49.]

L'an, le, heure de (1); en vertu de la grosse (2) d'un jugement (ou d'un acte passé, etc.) rendu le, par le tribunal civil de, enregistré et signifié tant à avoué, par acte du, qu'à domicile le; et à la requête du sieur (*nom, prénoms* (2 bis), *profession, demeure, élection de domicile dans la commune où se fait l'exécution*), j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, assisté des témoins ci-après nommés, fait itératif commandement (3) au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, en son domicile où étant (4) et parlant à; faute par lui d'avoir obtempéré au commandement qui lui a

qui doit être le coût du commandement, lorsque le débiteur y satisfait sur-le-champ. Il en est qui pensent que, dans tous les cas, le débiteur soit tenu d'en supporter les frais. Je partage l'opinion de ceux qui veulent que si le paiement doit être fait, aux termes du titre de créance, au domicile du débiteur, le créancier paie les frais du commandement, à moins qu'il ne prouve que le jour de l'échéance le paiement a été refusé par le débiteur (Comm. Tarif, t. 2, p. 111, n^o 4). Voy. *infra*.

(1) L'huissier doit mentionner, dans son procès-verbal, l'heure à laquelle il y procède, sans que, cependant, l'omission entraîne nullité (Q. 2015).

(2) Pour saisir-exécuter, il faut :

1^o Que le titre soit exécutoire;

2^o Que la créance soit liquide et certaine (Q. 2001; S. al., v^o Saisie-exéc., n. 69-s.).

Les états de recouvrement, dressés par le maire conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837, et visés par le sous-préfet, sont exécutoires et peuvent servir de base à une saisie-exécution;

mais les poursuites sont suspendues par l'opposition du débiteur, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux sur l'existence de la dette (J. Av., t. 76, p. 257, art. 1063). Voy. aussi mon *Code d'instruction administrative*, p. 585 et 661, n^{os} 850 et 935, et J. Av., t. 99, p. 472.

On peut, en vertu d'un jugement obtenu contre un codébiteur solidaire, procéder à une saisie contre l'autre codébi-

teur solidaire qui n'a pas été compris au jugement (Q. 2001 bis).

Il est des cas où une saisie-exécution peut avoir lieu sans titre exécutoire : par exemple, lorsque la régie des domaines et de l'enregistrement poursuit la rentrée des créances personnelles dues à l'Etat (Q. 2002).

Du principe que l'on ne peut, en général, saisir-exécuter qu'en vertu de titres exécutoires, il suit que la loi laisse sans ressource le créancier porteur d'un titre sous seing privé, pour empêcher son débiteur de soustraire ses meubles avant qu'il ait obtenu jugement (Q. 2003; S. al., v^o Saisie-exéc., n. 75 et s.).

Une saisie faite en vertu d'un titre éteint, quoique provisoirement, n'est pas valable (Q. 2004).

(2 bis) La saisie-exécution n'est pas nulle parce que le procès-verbal ne désigne pas le créancier poursuivant par son prénom, si les actes antérieurement signifiés ne laissent aucun doute sur l'identité de ce créancier (J. Av., t. 76, p. 602, art. 1181).

(3) Quand la saisie se fait hors de la demeure du saisi, il faut aussi lui faire itératif commandement s'il se trouve présent à l'endroit où sont les meubles (Q. 2016).

Quand la saisie se fait dans la demeure du saisi, s'il est absent, on doit lui réitérer le commandement dans la personne de ceux qu'on y rencontre (Q. 2017).

(4) L'art. 587 indique comment l'huissier doit procéder si les portes sont fer-

été notifié le, enregistré, de payer immédiatement au requérant ou à moi, huissier, porteur des pièces, la somme de, composée : 1^o de celle de, montant en principal de la créance du requérant; 2^o de celle de, montant des intérêts dudit capital courus jusqu'à ce jour; 3^o et de celle de, montant des frais liquides au jugement sus-énoncé, sous la réserve des frais non encore liquidés, et de tous autres droits, intérêts et frais.

Ledit sieur n'ayant point satisfait au présent commandement, je lui ai déclaré que j'allais, à l'instant même, procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers; et, en effet, j'ai, en présence (5) des sieurs (nom, prénoms, profession) et, demeurant à, témoins (6), soussignés, saisis les objets ci-après détaillés : 1^o (Ici le détail de tous les objets saisissables trouvés au domicile du saisi (7), et l'indication des lieux où ils ont été trouvés).

mecs ou si l'ouverture en est refusée (Voy. *infra*, formule n^o 497).

(5) Le saisissant ne peut être présent à la saisie, ni envoyer quelqu'un pour désigner les lieux et les personnes (Q. 2013); cependant sa présence n'entraîne pas nécessairement la nullité de la saisie; tout dépend des circonstances. Il est toujours préférable qu'il s'abstienne (S. *alph.*, v^o *Saisie-exécution*, n. 143 et s.).

(6) Il n'est pas nécessaire que les témoins soient *citoyens français*, dans l'acception politique du mot, il suffit qu'ils soient *Français*; un étranger, admis à fixer son domicile en France, ne peut pas être témoin (Q. 2011).

Le clerc logé et nourri chez l'huissier, peut être appelé comme témoin (Q. 2011 *bis*).

Il faut absolument que les témoins de l'huissier sachent signer (Q. 2012).

(7) On peut saisir des meubles indivis avant que le partage en soit effectué (Q. 1994. Voy. *supra*, p. 502, note 8).

La saisie faite par un créancier d'un objet donné en gage à un autre créancier n'est pas nulle, bien que le saisissant n'ait pas désintéressé le gagiste (Q. 1990 *quinq.*). Voy. t. 2, 6^e part.

Les papiers du saisi sont insaisissables, à moins qu'il ne soit en état de faillite (IV, 707, n^o CCCCLXII; 708, not. Voy. *infra*, formule n^o 497).

Si, parmi les papiers du saisi, on trouve des billets obligatoires consentis à son profit, l'huissier ne peut pas les saisir (Q. 2030; S. *al.*, v^o *Sais.-exéc.*, n. 91, 92).

On ne peut pas saisir un manuscrit chez l'auteur (Q. 2042 *bis*; S. *al.*, n. 93, 94).

En général, les objets qui peuvent être saisis mobilièrement sont ceux compris

dans l'art. 535, C. c. (Q. 2034 *bis*).

Les choses que la loi déclare immeubles par destination ne sont pas insaisissables, lorsqu'elles ont été placées, non par le propriétaire, mais par le locataire ou l'usufruitier (Q. 2035; S. *al.*, n. 95-s.).

Le propriétaire ne peut pas alors empêcher la saisie de ces immeubles par destination en remboursant leur prix au saisissant, avec augmentation de la plus-value, à dire d'experts (IV, 714, à la note).

Sont insaisissables les animaux attachés à la culture, les instruments aratoires servant à l'exploitation d'un fonds. Mais cette insaisissabilité, en ce qui concerne les animaux, doit être restreinte à ceux qui sont rigoureusement indispensables pour l'exploitation (J. *Av.*, t. 76, p. 602; t. 101, p. 437).

Les vases à soie sont insaisissables pendant leur travail (Q. 2035 *bis*).

Le cheval et la charrette d'un brasseur ne peuvent pas être saisis (Q. 2036).

Il en est autrement des machines, décorations, partitions et autres effets mobiliers d'un théâtre (*Ibid.*).

C'est à la sagesse du magistrat qu'il est réservé d'apprécier quels sont les objets que l'art. 592 a entendu comprendre sous ces expressions, *le coucher nécessaire* (Q. 2037; S. *al.*, n. 104 et s.).

Il faut laisser un coucher pour chacun des époux et des enfants (Q. 2038).

Quant au coucher des domestiques, c'est une question d'appréciation que les juges doivent résoudre suivant les circonstances. Ainsi l'âge, les infirmités du saisi peuvent à cet égard exercer une grande influence (Q. 2038; S. *al.*, n. 106-s.).

L'huissier doit détailler dans son pro-

Après avoir procédé à la saisie des objets qui viennent d'être décrits, j'ai, sous toutes réserves, sommé ledit sieur, partie saisie, en parlant

en verbal les objets laissés au saisi (Q. 2023), non pas que l'omission de cette énonciation entraîne nullité, mais pour éviter toute difficulté. Ainsi, dans une espèce, où le procès-verbal mentionnait la saisie d'un lit, et gardait le silence sur le coucher laissé au saisi, ce dernier prétendait induire de ce silence qu'aucun coucher ne lui avait été laissé (J. *Av.*, t. 76, p. 602, art. 1181).

On ne peut pas saisir les habits dont le débiteur, sa femme et ses enfants se sont revêtus sans nécessité (Q. 2039).

C'est à l'huissier, d'accord avec la partie saisie, qu'il appartient d'apprécier la valeur des livres ou des instruments que cette dernière veut conserver (Q. 2040).

S'ils ne s'entendent pas pour cette évaluation, un expert doit être nommé sur référé par le juge saisi de l'incident (*Ibid.*).

On doit laisser cumulativement les livres et les instruments, en sorte que ces objets restent au saisi, jusqu'à concurrence d'une somme de 600 fr. (Q. 2041).

Les meubles, tables, fauteuils, chaises et bibliothèque qui garnissent le cabinet d'un commissaire-priseur ne rentrent pas dans la catégorie des instruments et livres nécessaires à la profession du débiteur, et peuvent être saisis (J. *Av.*, t. 76, p. 602, art. 1181).

Lorsqu'une saisie-exécution est pratiquée sur un failli, il ne peut pas réclamer la délivrance des instruments ou des livres relatifs à sa profession (Q. 2041 *bis*).

Le matériel d'une imprimerie ne rentre pas dans la catégorie des ustensiles dont parle l'art. 592 (Q. 2041 *ter*). Cependant il serait trop rigoureux de ne pas laisser au maître imprimeur les outils nécessaires à l'exercice de sa profession comme ouvrier, tels que un composteur, une pointe, une pince, un marteau, etc. (V. S. *al.*, v^o *Saisie-exécution*, n. 117-s.).

On doit laisser aux ecclésiastiques, outre leurs livres, les vases et ornements nécessaires au service divin (Q. 2042). L'équipement militaire n'est pas insai-

sissable pour toute espèce de créances, il peut être saisi dans les cas prévus par l'art. 593 (Q. 2043).

Il en est autrement des décorations (*Ibid.*).

On peut saisir chez un artisan les outils qui servent à ses ouvriers (Q. 2044).

Par les *menues denrées* dont la loi prohibe la saisie, on entend tout ce qui sert à l'alimentation du saisi et de sa famille (Q. 2045).

Par les mots *fermages et moissons* employés dans l'art. 593, on entend le prix en argent des fermes et non-seulement le prix en grains des journées des ouvriers qui ont fait les récoltes, mais encore les créances de ces ouvriers (Q. 2047). — Les objets auxquels il a été fait des réparations peuvent être saisis pour le prix de ces réparations (Q. 2046). — Voy. encore relativement aux objets saisissables ou insaisissables, J. *Av.*, t. 95, p. 242 et 329; t. 96, p. 350; t. 101, p. 61.

La saisie qui comprend des objets déclarés insaisissables par la loi n'est pas nulle; seulement, avant la vente, la distraction des objets insaisissables, ou ce qui revient au même, la nullité de la saisie sur ce chef, peut être prononcée; après la vente, le saisi n'a plus que l'action en dommages-intérêts contre le saisissant (Q. 2034).

Il ne peut pas, lors de la distribution des deniers, se faire colloquer pour une somme représentative de ces objets (Q. 2041 *ter*).

Lorsque la saisie a pour objet des marchandises, il ne suffit pas que le procès-verbal constate qu'elles ont été pesées, mesurées ou jaugées, il faut que l'huissier les désigne par leur qualité (Q. 2022).

Le devoir de l'huissier dans la désignation des objets saisis consiste à les décrire de façon que leur individualité soit bien constatée, et que tout détournement ou substitution devienne impossible (Q. 2022).

L'obligation de détailler les objets saisis n'autorise pas l'huissier à fouiller le débiteur ou les personnes qui lui sont

comme ci-dessus, de me donner bon et valable gardien (8) pour se charger de tous les objets saisis, ce qu'il a refusé de faire; en conséquence, j'ai établi (9) à la garde desdits objets le sieur (10). (nom, prénoms, profession), demeurant à., où il fait élection de domicile, et encore dans ladite maison où nous sommes, pour le fait de sa garde seulement, lequel, présent, s'est du tout chargé (11) et a promis de tout représenter (12), quand il en

attachées (Q. 2023).

L'argenterie doit être spécifiée par pièces et poinçons; elle est pesée (art. 589). Par la spécification par poinçons, on entend l'énonciation du poinçon du titre (Q. 2025).

Les deniers comptants sont désignés par la mention du nombre et de la qualité des espèces (art. 590).

L'huissier ne peut pas saisir tous les deniers comptants qu'il trouve; il doit laisser la somme nécessaire au saisi pour sa subsistance et celle de sa famille pendant un mois (Q. 2026).

Si l'huissier négligeait de désigner les espèces monnayées par leur nombre et leur qualité, il pourrait arriver que le dépositaire fût obligé de rendre la somme, quoique, dans l'intervalle, les espèces reçues eussent diminué de valeur (Q. 2027).

L'huissier doit déposer les deniers comptants qu'il saisit, à la caisse des dépôts et consignations, représentée dans les départements par les receveurs généraux et particuliers (Q. 2028. Voy. *supra*, formules nos 482 et 484). L'huissier ne dresse point de procès-verbal particulier pour constater ce dépôt; il indique seulement dans le procès-verbal de saisie le jour où il fera la consignation (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 118, n° 29).

La vacation de l'huissier pour effectuer ce dépôt est réglée par l'art. 33 du Tarif. Elle est de 2 fr. — Outre cette vacation, l'huissier a droit aux frais de voyage taxés par l'art. 66, lorsque, pour faire le dépôt, il est obligé de se transporter à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence (*Ibid.*, nos 28 et 30).

(8) Si le saisi ne présente pas un gardien de la qualité requise, il en est établi un par l'huissier (IV, 795, art. 597).

(9) L'huissier ne peut pas accepter une femme pour gardienne, à moins qu'il n'y ait accord entre les parties; mais cela ne

la rend pas contraignable par corps (Q. 2051).

Un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien (*Ibid.*).

La solvabilité que la loi exige dans le gardien offert par le saisi, doit s'entendre d'une solvabilité apparente (Q. 2051 bis; *S. al.*, v° *Saisie-exécut.*, n. 202, 203).

(10) Le gardien que l'huissier établit d'office doit être solvable aussi bien que celui que peut présenter le saisi (Q. 2052 bis; *Suppl. alph.*, n. 204, 203).

Le gardien établi par l'huissier n'est pas révocable à la volonté du saisissant (Q. 2052 ter).

L'huissier peut établir pour gardien toute personne qui n'est pas exclue par l'art. 598 (Q. 2053).

La violation des prohibitions portées par cet article n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de saisie, à moins de circonstances exceptionnelles (Q. 2053 bis).

Il n'est pas besoin que le consentement du saisissant et du gardien, exigé par l'art. 598, soit donné par écrit (Q. 2054).

(11) Celui que l'huissier veut établir gardien peut refuser cette commission (Q. 2052).

(12) Poursuites à exercer contre ceux qui, par voies de fait, ont empêché l'établissement du gardien, ou détourné des effets saisis (IV, 731, art. 600).

L'huissier doit dresser un procès-verbal des obstacles apportés à la saisie. (Voy. *supra*, formule no 468).

Il se retire alors devant le commandant de la force publique, qui, sur l'exhibition du titre en forme exécutoire, doit prêter main-forte à l'huissier (Q. 2059).

Les auteurs des enlèvements et détournements sont poursuivis criminellement, sur la plainte, soit du saisissant, soit du gardien, qui ont trois ans pour la recherche et la réclamation des objets soustraits. Si la plainte est portée contre le saisissant par le saisi, ce dernier doit

sera requis, à la charge de ses frais (13) de garde qu'il réclamera du saisissant. Et j'ai, pour la vente desdits meubles et effets saisis, indiqué, tant à la partie

agir avant qu'on passe à la vente des objets saisis, et qu'un procès-verbal établisse le produit de la recette faite par l'huissier. Plus tard, l'inscription de faux contre le procès-verbal de l'huissier serait seule recevable (Q. 2059).

Les peines encourues par les auteurs du détournement sont celles du vol, pour les saisissants, gardiens ou tiers, et celle de l'art. 400 du Code pénal, pour les saisi (Q. 2059 bis). — V. *Suppl. alph.*, n. 215 et s.

Le gardien ne peut se servir des choses saisies, ni les louer, ni les prêter (IV, 734, art. 603).

Si elles ont produit quelques profits ou revenus, il en doit compte, même par corps (IV, 739, art. 604).

Le saisi peut se servir du lait des bestiaux (IV, 739, à la note).

Le saisissant et l'huissier sont personnellement garants des malversations du gardien (Q. 2062).

Ce n'est pas seulement envers le saisissant que le gardien, établi par lui, contracte l'obligation de conserver et de représenter les objets saisis. — Il est aussi responsable, si le saisissant donne maintevée de la saisie, envers les créanciers du saisi, opposants aux deniers de la vente, et qui ayant ou n'ayant pas procédé au récolement de la saisie, veulent donner effet à cette saisie dans leur intérêt (Q. 2063; *S. alph.*, n. 227, 228).

Le gardien peut exiger que les objets dont il se rend responsable soient transportés chez lui, à moins qu'ils ne soient d'un usage journalier (Q. 2063 bis).

Avant la suppression de la contrainte par corps en matière civile, le gardien était tenu par corps à la représentation des objets saisis (*Ibid.*).

La contrainte par corps ne pouvait pas être prononcée contre le gardien en retard de remettre les objets, sur simple requête de la partie réclameuse (Q. 2063 quat.).

La contrainte par corps ne pouvait être prononcée que lorsque les dommages-intérêts excédaient 300 fr., comme l'exigeaient les art. 2063, C. c., et 426, C. p. c. (Q. 2063 quinq.).

Le gardien n'est pas obligé de faire apporter les effets sur le lieu où ils doivent être vendus. C'est à l'huissier qu'incombe cette obligation; et le gardien doit en être déchargé par la remise qu'il en a faite à l'huissier avant ce transport, et qui est constatée dans le procès-verbal de vente (Q. 2088). Voy. *infra*, formule n° 519.

(13) L'art. 34 du Tarif fixe les frais de garde. Ces frais sont de 2 f. 50 c. pour chacun des douze premiers jours, et de 1 fr. par chacun des jours suivants; ces frais ne peuvent pas être réduits, quel que soit le temps écoulé entre la saisie et la vente. La Cour de Bourges, dans une espèce intéressante, a alloué treize années de frais de garde. — Mais ces frais ne sont pas dus lorsque, par sa négligence, le gardien a laissé enlever tout ou partie des effets saisis (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 120 et suiv., nos 44 et suiv.). Cependant le gardien ne peut jamais être privé du remboursement des frais de nourriture des animaux saisis (*J. Av.*, t. 72, p. 161, art. 75).

Lorsqu'une saisie est annulée par suite d'une demande en revendication, le gardien ne peut pas exiger du revendicant qui reprend ses meubles, le paiement de son salaire et de ses frais (Q. 2063 ter). Il doit s'adresser au saisissant.

Bien que les frais de garde n'excèdent pas 100 fr., ce n'est pas le juge de paix, mais bien le tribunal chargé de l'exécution du jugement qui a servi de base à la saisie, qui doit connaître de la demande en paiement de ces frais (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 123, n° 46).

Les règles de compétence et de procédure établies pour les instances relatives à des droits dus à la régie des domaines, s'appliquent à l'instance engagée entre la régie et un gardien, sur la taxe du salaire de celui-ci, pour garde des meubles saisis sur un redevable, par suite d'une contrainte. — Ainsi l'opposition à l'ordonnance du président qui taxe le salaire du gardien, doit être portée devant le tribunal, et non devant ce magistrat (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 124, n° 48). Voy. aussi mon *Code d'instruction adminis-*

saisie qu'au gardien, le (14), heure de, sur la place publique de, au plus offrant et dernier enchérisseur, les formalités voulues par la loi préalablement remplies, sommant en conséquence ledit sieur., partie saisie, de s'y trouver, si bon lui semble, lui déclarant qu'il y sera procédé même en son absence.

Et de tout ce qui précède j'ai rédigé le présent procès-verbal, clos à heures, dont, en parlant comme il a été dit, j'ai laissé copie audit sieur., partie saisie, et au gardien (15), chacun séparément, en présence du gardien et des témoins susnommés, avec moi soussignés (16). Coût du présent.

(Signatures de l'huissier, du gardien et des témoins.)

Si la saisie-exécution est faite en vertu d'un jugement par défaut, et que la partie saisie déclare former opposition, après le préambule, qui est le même que dans la formule précédente, on ajoute :

Au moment de procéder à la saisie, le sieur. (partie saisie) a déclaré que le jugement en vertu duquel je procède étant par défaut, il s'opposait formellement à son exécution pour les causes et moyens qu'il déduira ultérieurement, se réservant de réitérer ladite opposition dans les formes et délais voulus par la loi, et a ledit sieur. (partie saisie) signé après lecture de la présente déclaration (ou bien requis de signer, déclaré ne savoir).

(Signature du saisi.)

Vu l'opposition (17) qui précède, et attendu qu'elle est recevable quant à présent, j'ai suspendu ladite saisie et me suis retiré, en faisant, dans l'intérêt du saisissant, les plus expresses réserves de tous ses droits.

Dans plusieurs départements, à Toulouse, par exemple, il est peu de saisies-exécutions où le débiteur ne demande d'aller en référé pour faire sur-

trative, p. 617, nos 920 et suiv.

(14) Le jour de la vente doit être indiqué dans le procès-verbal (IV, 723, art. 595 et n^o C. CCLXV).

L'omission du jour de la vente dans le procès-verbal n'opérerait pas la nullité de la saisie, mais elle donnerait lieu à des dommages-intérêts. Pour prévenir cette action, le saisissant doit, avant la vente, dénoncer au saisi le jour où il y sera procédé (Q. 2050). Voy. *infra*, formule n^o 512.

(15) Voy. *infra*, pag. 514, note 1. Le gardien doit signer le procès-verbal, et il lui en est laissé copie (art. 599); il n'y a cependant pas nullité de la saisie si le gardien n'a pas signé le procès-verbal, ou, lorsqu'il ne sait pas signer, s'il n'a pas été interpellé, et si sa déclaration n'est pas mentionnée (Q. 2057; S. *al.*, v^o Saisie-exécut., n. 211).

(16) Les formalités prescrites par l'art. 585 ne doivent pas toutes être également observées à peine de nullité. Il faut distinguer entre les formalités essentielles et les formalités accidentelles (Q. 2014).

De ce que l'art. 586 exige que les formalités des exploits soient observées dans

les procès-verbaux de saisie, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nullité de celui qui ne présente pas toutes celles exigées à peine de nullité par l'art. 61 (Q. 2018).

Le procès-verbal doit être rédigé sans déplacer; on entend par ces mots, sur les lieux (Q. 2055).

Il n'y a pas nullité d'une saisie parce que l'huissier, employant plusieurs vacations, ne signe pas à la fin de chacune d'elles (Q. 2056).

L'omission des formalités qui ne sont pas de nature à emporter nullité peut motiver une opposition à la vente et faire adjuger au saisi des dommages-intérêts; l'huissier est en outre exposé à l'amende de l'art. 1030 (Q. 2019).

(17) En cas d'opposition de la part du saisi, l'huissier ne doit pas toujours continuer la saisie. Il est des cas où il doit suspendre les poursuites, c'est lorsque le titre du créancier est un jugement par défaut, faute de comparaitre, ou un jugement en premier ressort non exécutoire par provision, et que le saisi forme sur le procès-verbal opposition ou appel. — Dans tous les autres cas, l'opposition du saisi ne peut donner lieu qu'à un référé (Q. 2065). — V. J. Av., t. 95, p. 363.

seoir à la saisie ou pour faire ordonner qu'elle ne comprendra pas tels ou tels objets. Cette demande est formée par un simple dire sur le procès-verbal, comme dans le cas précédent. — Après avoir expliqué sommairement la cause de son opposition, le saisi somme l'huissier de venir à l'instant devant le juge des référés pour voir statuer sur la difficulté; l'huissier défère à cette sommation comme dans le cas suivant.

L'opposition à la saisie, formée par un tiers qui se prétend propriétaire des objets qui vont être saisis et qui assigne l'huissier en référé, est ainsi exprimée (18) :

Au moment de procéder à ladite saisie, s'est présenté M., huissier à, qui m'a notifié, à la requête du sieur., demeurant à, se disant propriétaire des objets que j'allais saisir, opposition à ladite saisie avec sommation de comparaitre immédiatement devant M. le président du tribunal civil de, jugeant en audience de référé, pour voir statuer sur cette opposition; en conséquence, j'ai suspendu ladite saisie après avoir établi gardien provisoire le sieur., l'un des témoins déjà nommés, pour empêcher le divertissement, jusqu'après la décision à intervenir; et je me suis transporté à (à l'hôtel du président ou au palais de justice), où j'ai trouvé ledit sieur., opposant. Après avoir entendu ledit sieur., et, pour le saisissant, moi, huissier soussigné, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

(Voy. pour la forme de cette ordonnance, qui est écrite sur le procès-verbal, *infra*, formule n^o 503.)

Suivant que l'ordonnance accueille les moyens de l'opposant ou les rejette, l'huissier se rend de nouveau au lieu où sont les meubles pour donner mainlevée de la saisie ou pour la continuer.

La mainlevée est ainsi conçue :

En conséquence, je, huissier soussigné, suis revenu audit domicile du sieur. (ou autre lieu où sont les meubles), où, après avoir relevé le sieur. de sa garde provisoire, j'ai déclaré n'y avoir lieu de continuer mon procès-verbal de saisie, sous la réserve la plus expresse de tous les droits du requérant, et notamment de se pourvoir contre ladite ordonnance de référé ou au principal.

Et de tout ce qui précède, etc. (Voy. p. 508)

La continuation de la saisie s'effectue en ces termes :

En conséquence., je, huissier soussigné, suis revenu audit domicile du sieur. où après, etc., j'ai procédé à la continuation de la saisie ainsi qu'il suit : (énumération des objets saisis).

Et de tout ce qui précède j'ai rédigé le présent procès-verbal, etc. (V. p. 508). Coût du présent (19). (Sign. de l'huissier, du gardien et des témoins).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 31.) — Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en principal, et 2 fr. 40 c. pour l'établissement du gardien.

L'huissier perçoit pour la première vacation de trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir le juge de paix, ou le commissaire de police, en cas de

(18) Les réclamations élevées par des tiers suspendent la saisie; l'huissier doit arrêter les poursuites sur l'assignation en référé qui lui est notifiée à la requête du tiers (Q. 2066 bis; S. *al.*, n. 149 et s.).

Cette forme n'est pas cependant rigoureusement prescrite, et dans l'usage l'opposition et l'ajournement en référé on lieu par un simple dire de l'opposant sur le procès-verbal.

(19) L'huissier qui se présente pour procéder à une saisie-exécution doit, lorsque, après des pourparlers, le débiteur paie les causes de la saisie, constater ce paiement sur son procès-verbal, et réclamer les frais d'assistance des témoins présents, et les frais qui lui sont personnellement dus (J. Av., t. 73, p. 180, art. 394, § 84). Voy. *suprà*, p. 502, note 10.

refus d'ouverture des portes (Voy. la formule suivante), un émoulement fixé à 8 fr. comprenant 1 f. 50 c. pour chacun des témoins.

Si la saisie dure plus de trois heures, chacune des vacations subséquentes de trois heures est payée 5 f., y compris 80 c. pour chaque témoin.

Cette taxe comprend les copies du procès-verbal pour le saisi et le gardien.

Si l'une des vacations subséquentes n'est pas complète, elle doit être taxée au tiers de l'émoulement (le tiers de 5 f.) par chaque heure en sus.

Le temps nécessaire pour faire les copies doit être ajouté à celui de la saisie, dans le calcul du nombre des vacations (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 113, n^o 14).

Les frais de transport (art. 66 du Tarif) sont aussi dus par la partie saisie à l'huissier qui instrumente à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence (*Ibid.*, p. 14, n^o 15). On ne saurait admettre la prétention de certains juges taxateurs, qui veulent assujettir les parties à n'employer que l'huissier le plus rapproché du domicile du débiteur (*J. Av.*, t. 74, p. 587, art. 780 *ter*, et *Comm. Tarif*, t. 1, p. 65, n^o 24).

497. PROCÈS-VERBAL de saisie-exécution quand l'huissier ne trouve personne pour lui ouvrir les portes ou que l'ouverture en est refusée.

CODE Pr. civ., art. 587. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 704; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 416; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 50.]

Le préambule comme à la formule précédente, jusqu'à l'immatricule de l'huissier.

Je, soussigné, me suis transporté, assisté des sieurs et (noms, prénoms, professions), demeurant à, témoins soussignés, à, au domicile du sieur (nom, prénoms, profession), pour, faute de payer au requérant la somme qu'il lui doit en vertu dudit jugement (ou acte), et composée, savoir, de : 1^o ; 2^o (comme à la formule précédente), procéder à la saisie exécution des meubles et effets mobiliers garnissant ledit domicile. Mais, après avoir plusieurs fois frappé à la porte de la maison habitée par ledit sieur, porte que j'ai trouvée fermée, personne ne répondant (ou bien, le sieur ayant déclaré ne vouloir ouvrir), j'ai, conformément à l'art. 587, C. p. c., établi le sieur l'un des témoins par moi conduits, gardien aux portes pour empêcher le divertissement, et je me suis retiré sur-le-champ devant M. le juge de paix du canton de (ou, à son défaut, l'un des suppléants, ou le commissaire de police, ou le maire, ou l'adjoint, etc.) (1), que j'ai rencontré en son domicile à Sur l'exposé que je lui ai fait (2), ce magistrat s'est transporté (3) avec moi au domicile dudit sieur, où les portes ayant été toujours

(1) L'art. 587, en indiquant les fonctionnaires auxquels l'huissier doit, en ce cas, s'adresser, ne trace pas un ordre hiérarchique qui doit être impérieusement suivi (Q. 2019 bis). — Cependant, dans une espèce qui m'a été soumise, un commissaire de police avait refusé de déférer à la réquisition qui lui avait été faite, sur le motif qu'en l'absence du juge de paix, l'huissier aurait dû, au préalable, s'adresser aux suppléants de ce magistrat. Pour éviter toute difficulté, il est donc convenable de suivre l'or-

dre hiérarchique. V. *Suppl. alph.*, v^o *Saisie-exécution*, n. 151 et s.

Un conseiller municipal peut aussi être appelé (Q. 2019 *ter*).

La parenté avec le saisi ne serait pas un motif d'exclusion (*Ibid.*).

Mais je serais porté à annuler une saisie faite avec le concours d'un magistrat qui ne serait autre que le saisissant (*J. Av.*, t. 72, p. 169, art. 78).

(2) Il n'est pas nécessaire d'adresser au fonctionnaire une réquisition écrite (*Ib.*).

(3) Si les fonctionnaires désignés dans

trouvées fermées (ou bien, le sieur ayant persisté dans son refus d'ouvrir), il a été procédé à l'ouverture desdites portes en présence de M. le juge de paix, par un serrurier de ce requis. La porte donnant accès dans la maison dudit sieur ayant été ouverte, j'ai, en présence (4) de M. le juge de paix et des témoins déjà nommés, saisi les objets ci-après détaillés :

Description des objets saisis et indication des lieux où ces objets se trouvent placés. — Toutes les fois qu'une porte intérieure ou un meuble destiné à contenir des objets, est trouvé fermé, l'huissier mentionne l'ouverture qui en est faite en présence du magistrat qui assiste à la saisie et qui doit apposer les scellés sur les papiers découverts (art. 591, C. p. c.). — Cette apposition est constatée par un procès-verbal dressé par ce magistrat dans la forme des appositions de scellés après décès (Voy. tome 2, 5^e partie). — L'huissier mentionne cette formalité en ces termes :

Un (designer le meuble), fermant à clé, dont l'ouverture a été faite devant M. le juge de paix, contenant divers papiers, sans autre objet saisissable. Ledit meuble a été refermé, et, sur ma demande, M. le juge de paix soussigné a mis lesdits papiers sous scellés et a dressé procès-verbal séparé (5) de cette apposition.

Si la partie saisie n'est pas absente de son domicile, dont elle a refusé d'ouvrir les portes sur la réquisition de l'huissier, et que la présence du magistrat et ses exhortations aient pour effet de faire cesser sa résistance, il n'est pas nécessaire que ce magistrat assiste à toute la saisie; il est seulement fait mention, dans le procès-verbal qui est signé par lui, du résultat de son intervention. — Si, au contraire, la partie saisie, présente, persiste dans son refus, après commandement itératif (Voy. la formule précédente), le magistrat doit assister à la saisie jusqu'à la fin. — En cas d'absence du saisi, le procès-verbal se termine en ces termes :

Après avoir procédé à la saisie des objets qui viennent d'être décrits, j'ai, vu l'absence du sieur, partie saisie, établi la garde desdits objets le sieur, demeurant à, etc. (comme à la formule précédente).

Et de tout ce qui précède j'ai rédigé le présent procès-verbal clos à heures, dont j'ai laissé copie audit sieur, gardien, et pour le sieur, partie saisie (6), à M. le juge de paix, le tout fait en présence de M. le juge de paix, du gardien et des sieurs, témoins, avec moi soussignés.

l'art. 587 refusent leur assistance, l'huissier doit surseoir à l'exécution, sauf, en faveur du saisissant, l'action en dommages-intérêts contre ces fonctionnaires (Q. 2020).

(4) L'officier qui se transporte pour faire ouvrir les portes doit, en cas d'absence du saisi, ou si présent, il persiste dans sa résistance passive, rester avec l'huissier jusqu'à ce que celui-ci ait achevé la saisie (Q. 2021).

La saisie est nulle si l'huissier qui trouve les portes fermées s'introduit sans l'assistance d'un magistrat (Q. 2019 *quat.*). — Voy. cependant, *contra*, un arrêt de la Cour de Caen (*J. Av.*, t. 76). V. aussi *Suppl. alph.*, n. 160 et s.

Au reste, l'assistance du magistrat n'est pas nécessaire lorsque, en l'absence du saisi et de ses représentants, l'huissier

trouve son domicile habité et les portes ouvertes (*Ibid.*).

(5) L'apposition des scellés, dans le cas où elle a lieu, ne peut pas être constatée seulement par le procès-verbal de saisie, conformément à l'art. 587; il faut en outre un procès-verbal séparé d'apposition (Q. 2031). Les scellés sont levés sur la demande du saisi et à ses frais (*Ibid.*).

(6) On doit, dans tous les cas d'absence, remettre une copie du procès-verbal au maire ou au magistrat désigné par l'art. 601; l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas cependant nullité si la remise a été faite autrement, et qu'aucun dommage n'en soit résulté (Q. 2060); mais il est mieux de se conformer strictement à la loi, parce que tous les tribunaux ne sont pas également in-